

DIRECTION DU PILOTAGE

Pôle juridique

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

téléphone 01 34 25 23 63

courriel : elections2023@ml.u-cergy.fr

Cergy-Pontoise, le 12 octobre 2023

Le président de CY Cergy Paris Université

à

Madame la directrice générale des services,

CIRCULAIRE

Objet : Elections des représentants au conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université

Références :

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- *Vu l'arrêté n°23-134 du président de CY Cergy Paris Université portant convocation des électeurs pour les élections des représentants aux conseils de l'UFR Droit, de l'INSPE de l'Académie de Versailles, de l'IEP et du Conseil d'établissement ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet.*

Je vous ai transmis aux fins d'affichage l'arrêté n°23-134 par lequel je convoque les électeurs appartenant au collège électoral B de CY Cergy Paris Université afin de procéder au renouvellement d'un de leurs représentants au conseil d'établissement.

Les opérations électorales se dérouleront du **mardi 21 novembre à 9h00 au jeudi 23 novembre à 16h00.**

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

- 1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

La prestation est assurée en totalité par la société LegaVote SAS dont le siège social est situé 110 avenue Barthélémy Buyer - 69009 Lyon.

2. Calendrier des opérations électorales

Le calendrier électoral est détaillé en annexe 1 de l'arrêté n°23-134 susvisé et de la présente circulaire.

3. Tableau des sièges à pourvoir

Collèges électoraux concernés	Nombre de sièges à pourvoir
Conseil d'établissement	
Collège B : autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	1 titulaire*

* issu de la discipline Sciences et techniques – sections de CNU 25 à 37 ; 39 à 41 ; 60 à 69

4. Modalités relatives au droit de suffrage

Les conditions pour être électeur et éligibles sont les suivantes :

Sont électeurs et éligibles dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, dans les conditions définies ci-après :

1° les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° les autres enseignants qui n'appartiennent pas au collège A ou à l'une des deux catégories mentionnées aux alinéas précédents ;

4° les chercheurs ;

5° les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° les agents contractuels, recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, et qui n'appartiennent pas au collège A.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans

l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire.

Les autres personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants contractuels recrutés par l'établissement sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 hetd) apprécié sur l'année universitaire.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ainsi que les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs sous réserve d'être affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Les chercheurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université, rattachée à titre principal à l'établissement en application du contrat pluriannuel d'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ceux d'entre eux qui sont recrutés pour une durée indéterminée et qui remplissent ces conditions sont inscrits d'office sur les listes électorales. Lorsqu'ils sont recrutés pour une durée déterminée, ils sont inscrits sur la liste électorale à condition qu'ils en fassent la demande. Les « post-doctorants » recrutés par l'établissement comme personnels de recherche contractuels relèvent de ces dispositions.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont électeurs sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les doctorants contractuels sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

5. L'inscription sur les listes électorales

5.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les listes électorales seront affichées et mises à la disposition des électeurs sur les panneaux d'affichage des sites concernés par les scrutins et sur l'intranet de l'établissement, vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard le lundi 13 novembre 2023 à 12h00** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

La date de scellement de l'urne est fixée au lundi 20 novembre 2023.

5.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) au plus tard le **lundi 13 novembre 2023 à 12h00** :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 532
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2023@ml.u-cergy.fr

5.3. Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. **En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 13 novembre 2023 à 12h00**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

6. Lieux physiques de vote

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition sur les sites suivants du 21 au 23 novembre 2023, de 9h00 à 16h00.

- Institut des sciences et techniques :
 - Site Saint-Martin : salle B230
 - Site de Neuville : salle B306

- UFR LSH :
 - Bâtiment des Chênes 2 – Bureau 212
 - 33, boulevard du Port
 - 95011 Cergy-Pontoise cedex

- UFR Droit :
 - Bâtiment des Chênes 1 – Bureau B329
 - 33, boulevard du Port
 - 95011 Cergy-Pontoise cedex

- IUT de Cergy-Pontoise :
 - Site de Neuville : bureau C309 – 3ème étage ;
 - Site de Saint-Martin : bureau B647 – 6ème étage ;
 - Site de Sarcelles : bureau 90A – rez-de-chaussée ;
 - Site d'Argenteuil : bureau 44 – bâtiment 1.

- INSPE :
 - INSPÉ Antony :
 - Scolarité - Bâtiment A - Rez-de-chaussée
 - INSPÉ Cergy Hirsch :
 - Salon administratif - 1er étage
 - INSPÉ Évry :
 - Bureau C132 (bâtiment 1ers cycles aile C - 1er étage)
 - INSPÉ Gennevilliers :
 - Salle A 204 (2ème étage)
 - INSPÉ Saint-Germain-en-Laye :
 - Bâtiment accueil. Rez-de-chaussée
 - Université Paris-Nanterre / Sufom :
 - Bibliothèque - salle 321 (3ème étage du bâtiment de la formation continue).
 - UVSQ :
 - 47 bd Vauban 78280 Guyancourt – 4ème étage - Bureau 431

- Paris-Saclay :
 - Bât 335 sur le Campus d'Orsay : 1 er étage sur la mezzanine.

- Institut d'Etudes Politiques
 - 5, rue Pasteur
 - 78100 Saint-Germain-en-Laye
 - Bâtiment B – Salle C

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le pôle juridique peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, le 12 octobre 2023

Le président de l'université de
CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Élections partielles (un siège) au collège B du conseil d'établissement Novembre 2023	Calendrier prévisionnel des opérations électorales CY
--	--

Mois de septembre/Début mois d'octobre 2023	Information concernant la date du scrutin en conseil d'établissement : <u>présentation du calendrier prévisionnel des opérations électorales + envoi du calendrier prévisionnel au collège B du conseil d'établissement</u>	Communication concernant la date des élections
	Information concernant la date du scrutin en conseil d'établissement : <u>envoi du calendrier prévisionnel à ToutUCP</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des listes électorales + vérification de celles-ci • Définition des lieux de vote (postes en libre-service mis à disposition des votants pour se connecter à internet dans le cadre du vote électronique) 	
Début du mois d'octobre 2023	Circulaire et Arrêté à définir	
12 octobre 2023	Réunion du comité électoral consultatif	
Mardi 17 octobre 2023	Signature Circulaire et Arrêté	
Vendredi 20 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Début du dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction du pilotage – Service des affaires institutionnelles de CY • Affichage des listes électorales (en papier au siège de l'établissement + sur l'intranet de l'établissement) • Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté et circulaire) dans le site principal (site des Chênes de CY) et dans les sites des composantes 	Campagne électorale (candidats/syndicats) Communication institutionnelle en vue d'accroître la participation aux scrutins (administrations des composantes)
Lundi 13 novembre 2023 à 12h	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction pilotage - Service des affaires institutionnelles de CY • Date limite des demandes d'inscription complémentaire sur les listes électorales, sous réserve des délais communiqués par le prestataire 	

Lundi 20 novembre 2023	Réunion de scellement	
Du mardi 21 novembre 2023 à 9h00 au jeudi 23 novembre 2023 à 16h00	SCRUTINS	SCRUTINS
Jeudi 23 novembre 2023	Dépouillement dans le bureau centralisateur	
Vendredi 24 novembre 2023	Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne	
Au plus tard Mercredi 29 novembre 2023	Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales	